

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2019 / 2020

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de Vesoul

Unité Territoriale de Gray /Gy

COMMUNE DE : **CHOYE**

Parcelle : 15

Nature de la parcelle : parcelle en régénération.

Objectif de la coupe : enlèvement de tout le sous étage et des petites futaies

Produits à exploiter : Tout le taillis et les petites futaies **marqués d'une croix à la griffe ou à la peinture.**

Consignes à respecter obligatoirement :

- Abattage le plus près du sol possible.
- **Incinération de tous les rémanents** : branches, vieux morceaux de bois, etc.
- Allumage des feux pas trop près des arbres sur pied.
- Introduction d'engins dans la parcelle, **interdite par sol non portant.**
- Les sommières, lignes, fossés, ruisseaux doivent être dégagés des rémanents.
- L'utilisation d'engins (tracteurs avec fourches) pour la mise en tas et l'incinération des rémanents est interdite.

LE BRULAGE , Y COMPRIS POUR ALLUMER LE FEUX , DE TOUT PRODUIT D'ORIGINE PETROLIER (pneus, huile, plastics, etc...) EST INTERDIT (décret du JO. Du 29 décembre 2002).

Dans le cadre du respect de la nature et de l'environnement, il est interdit de laisser dans la forêt canettes, bouteilles en plastique ou en verre, bidons, morceaux de bâche, ficelles, etc....

Les mesures exigées ci-dessus ont pour but de laisser la parcelle dans le meilleur état possible (sol propre, bien nivelé, non tassé) afin de faciliter les travaux futurs et donc de réduire les coûts des interventions à la charge de la commune.

Délais : - Abattage et façonnage : **15 avril 2020**

- Enlèvement de tous les bois : **15 août 2020**

Faute par les acquéreurs de respecter les délais, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droit pour cet exercice, et la Commune disposera librement des produits.

Rappel : l'attribution de l'affouage et son exploitation sont soumises à l'application du code Forestier, du Cahier des Clauses Générales, du Cahier des Clauses Communes et en particulier des consignes fixées ci-dessus. Toute infraction à ces clauses pourra donner lieu au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 200 € à titre de Clause Pénale Civile.

REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2019 / 2020

OFFICE NATIONAL DES FORETS

Agence de Vesoul

Unité Territoriale de Gray/Gy

COMMUNE DE : **CHOYE**

Parcelle : 5 .

Nature de la parcelle : Parcelle en régénération naturelle.

Objectif de la coupe : Assurer la régénération par semis ou plantation. Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de laisser la parcelle dans le meilleur état possible (sol propre, bien nivelé), afin de faciliter les travaux futurs et donc de diminuer leur coût pour la commune.

Produits à exploiter : - Branchages des grumes vendues.

CONSIGNES A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

- Dans le but de ne pas encombrer la parcelle et de favoriser la venue de semis, débiter les branches jusqu'au plus petit diamètre possible (tirer fin).
- Enlèvement de tout le bois, y compris les " coins " d'abattage.
- **Introduction d'engins dans la parcelle interdite par sol non portant** (accès à la portion, fendeuses , débardage , etc. ...).
- Débardage par sol portant, par les chemins de cloisonnement quand ils existent ou en empruntant toujours les mêmes chemins.
- Ramassage de tous les détritiques (verre, carton , bidon etc. ...).
Les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes, sommières, fossés de périmètre, fossés d'assainissement, ruisseaux , doivent dégager ceux-ci de tous les rémanents.

DELAIS D'EXPLOITATION :

Façonnage	15 avril 2020	Si possible marquer votre N° de lot sur vos piles de bois
Débardage30 août 2020	(les propriétaires pourront être informés en cas de problème)

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droits pour cet exercice, et la commune disposera librement des produits.

Agent responsable de la coupe : LAVIEZ Gilles 70150 Vregille
Tél. /fax 03 81 55 06 11

L'attribution de l'affouage et son exploitation sont soumises à l'application du Code Forestier, du Cahier des Clauses Générales, du Cahier des Clauses Communes et en particulier des consignes fixées ci-dessus. Toute infraction à ces clauses pourra donner lieu au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 200 euros à titre de Clause Pénale Civile.

Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés à la forêt par un affouagiste, les sommes à dépenser pour remettre les lieux en état seront :

- soit déboursées directement par l'affouagiste responsable qui fera exécuter les travaux sous le contrôle du service forestier,
- soit estimé par l'O.N.F. Un procès-verbal sera adressé à l'encontre de l'affouagiste concerné,
 - les dommages et intérêts étant calculés pour couvrir les frais de remise en état.